

2M
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,00 €
Siège social : 74200 THONON-LES-BAINS
17 Bis Rue de l'Europe
Le Rubilis
RCS THONON-LES-BAINS 501 318 026

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à onze heures,

Les associés de la Société 2M se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Bernard MEYNET**, titulaire de 50 actions en pleine propriété
- **Madame Luciana MEYNET**, titulaire de 50 actions en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard MEYNET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Modifications des clauses statutaires relatives aux droits de vote et à l'attribution des bénéfices et des produits en cas de démembrement des titres ;
- Nomination de Madame Luciana MEYNET en qualité de Président successif de la société et modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1
49

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts, afin de tenir compte des droits de vote en cas de démembrement des titres :

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Les associés conviennent que le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier, sauf pour les décisions réservées de droit et de manière impérative au nu-propiétaire, par la législation en vigueur.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, l'usufruitier de titres démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par le Président, et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Les associés pourront convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 38 des statuts, afin de tenir compte de l'attribution des bénéfices et des produits en cas de démembrement des titres :

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement des titres, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. En cas de distribution de réserves par la société, les sommes correspondantes seront attribuées au nu-proprétaire des titres démembrés. Toutefois, l'usufruitier exercera sur ces sommes un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, lui conférant la libre disposition desdites sommes. En contrepartie, l'usufruitier (ou ses ayants droit) sera tenu envers le nu-proprétaire d'une obligation de restitution d'une somme équivalente à l'extinction de l'usufruit.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

7 4

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président successif de Monsieur Bernard MEYNET, en cas de décès de ce dernier ou de son empêchement médicalement constaté par un médecin expert et inscrit sur la liste du Procureur de la République :

- Madame Luciana MEYNET, née FALVO

Demeurant à [REDACTED]

Née à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie,
Le 10 septembre 1968,

De nationalité française,

Laquelle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Luciana MEYNET a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ensuite de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27 des statuts :

ARTICLE 27 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Ajout du paragraphe suivant :

12

Nomination d'un Président successif

En cas de décès ou d'empêchement médicalement constaté par un médecin expert et inscrit sur la liste du Procureur de la République, de Monsieur Bernard MEYNET, est nommée comme Président successif, automatiquement et sans formalité (notamment sans qu'il soit besoin d'une délibération en ce sens de l'assemblée générale des associés) :

- Madame Luciana MEYNET, née FALVO

Demeurant à

Née à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, le 10 septembre 1968,

Les fonctions de Président successif, comme celle du Président initial, seraient d'une durée illimitée.

Le Président successif a d'ores et déjà déclaré, et sous réserve de la survenance de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

Bernard MEYNET



Luciana MEYNET



